



Numéro du répertoire <b>2015 /</b>
R.G. Trib. Trav. Liège <b>399.421</b>
Date du prononcé <b>11 mai 2015</b>
Numéro du rôle <b>2014/AL/191</b>
En cause de : <b>ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE C/ Monsieur V.</b>

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

N° d'ordre

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

troisième chambre

## Arrêt

+ Sécurité sociale – allocations aux personnes handicapées – conditions d’octroi – allocation d’intégration – revenus pris en compte – revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage – abattements applicables; Loi 27/2/1987, art. 6 et 7 ; AR 6/7/1987, art. 8, 9 et 9ter

**EN CAUSE :**

**ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE**, Direction générale, Service des allocations aux personnes handicapées, 1000 BRUXELLES, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50,  
partie appelante,  
comparaissant par Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186,

**CONTRE :**

**Monsieur F. V. B.**, domicilié à ,  
partie intimée,  
comparaissant personnellement à l'audience du 13 octobre 2014 et absent à l'audience du 9 mars 2015.

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 mars 2015, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 6 mars 2014 par le tribunal du travail de Liège, 8<sup>e</sup> chambre (R.G. : 399.421);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 2 avril 2014 et notifiée à l'intimé le 3 avril 2014 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 7 avril 2014 ;
- les pièces complémentaires déposées par le ministère public à l'audience du 13 octobre 2014 et la proposition de calcul déposée au greffe par l'appelant le 8 décembre 2014 ;
- les pièces déposées par le ministère public au greffe de la cour le 18 février 2015 ;

Entendu le conseil de la partie appelante et l'intimé en leurs explications à l'audience publique du 13 octobre 2014 et entendu le conseil de la partie appelante en ses explications à l'audience publique du 9 mars 2015 où l'intimé ne comparaisait pas.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné par madame Corinne LESCART, Substitut général, auquel personne n'a répliqué.

## I LES ANTECEDENTS

1.

Les décisions qui ouvrent le litige ont été adoptées par l'Etat belge le 7 avril 2011 suite à une demande d'allocations faite par monsieur V. B., ci-après monsieur V., le 26 octobre 2010.

L'Etat belge a décidé de refuser l'octroi, au 1<sup>er</sup> novembre 2010, des allocations de remplacement de revenus et d'intégration. L'Etat belge a considéré que monsieur V. ne remplissait pas les conditions médicales pour bénéficier de ces deux allocations.

2.

Par une requête du 9 juin 2011, monsieur V. a contesté ces décisions et sollicité les allocations qu'elles lui refusaient.

3.

Par un jugement du 22 octobre 2012, le tribunal du travail de Liège a dit la demande recevable et, avant dire droit, désigné un expert pour se prononcer sur la situation médicale de monsieur V.

Par le jugement attaqué du 6 mars 2014, le tribunal a dit la demande fondée, dit pour droit que monsieur V. présente, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, une perte de capacité de gain de plus des deux tiers et une réduction d'autonomie de neuf points (dont deux en matière de déplacement). Il a constaté que monsieur V. satisfait, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, aux conditions médicales pour bénéficier de divers avantages sociaux et fiscaux (réduction du revenu imposable ; réduction du précompte immobilier, tarif téléphonique social, avantages en matière de logement, carte de stationnement), de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration de catégorie II. Le tribunal a condamné l'Etat belge à payer à monsieur V., depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, une allocation d'intégration de catégorie II de 506,46 euros. Il l'a enfin condamné aux frais de l'expertise et aux dépens, liquidés à zéro euros.

4.

Par son appel, l'Etat belge conteste sa condamnation à payer une allocation d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Il estime que les revenus de monsieur V. à prendre en compte font obstacle à la possibilité d'octroi de cette allocation.

## II DISCUSSION

### La recevabilité de l'appel

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 6 mars 2014. L'appel formé par une requête du 2 avril 2014 l'a donc été dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

6.

L'appel est recevable.

### Le fondement de l'appel

7.

L'appel porte sur le montant de l'allocation d'intégration pour l'octroi de laquelle monsieur V. remplit les conditions médicales.

8.

L'article 6, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées détermine le montant des allocations d'intégration et de remplacement de revenus.

Selon l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par "revenu" et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Ces facultés ont été exercées par l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

9.

Selon l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cet arrêté, il y a lieu de prendre en compte les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

10.

L'article 8, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 dispose également, à l'alinéa 4, que les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles qui sont relatives à l'année de référence, étant l'année -2, et, à l'alinéa 5, qu'on entend par année -2 la deuxième année civile qui précède 1° la date de la prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans le cas où la décision est prise sur demande, et 2° le mois de calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, §§ 1<sup>er</sup> à 1<sup>er</sup>ter, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées.

Cependant, conformément à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, dudit arrêté royal du 6 juillet 1987, lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de vingt p.c. au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1, définie comme la première année civile qui précède 1° la date de la prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande, dans le cas où la décision est prise sur demande, et 2° le mois de calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 précité.

11.

L'article 9<sup>ter</sup> du même arrêté royal établit, en matière d'allocation d'intégration, les abattements applicables sur les revenus de la personne handicapée et de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Il existe ainsi (article 9<sup>ter</sup>, § 2) un abattement sur les revenus de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage (abattement dit « prix de l'amour »), un abattement (article 9<sup>ter</sup>, § 3) sur les revenus du travail de la personne handicapée (dit « prix du travail »), un abattement (article 9<sup>ter</sup>, § 4) sur les revenus de remplacement de la personne handicapée et un abattement (article 9<sup>ter</sup>, § 5), dit « de catégorie ».

L'article 9<sup>ter</sup>, § 5, qui prévoit ce dernier abattement est formulé comme suit : « Des autres revenus est immunisée : la partie qui ne dépasse pas la différence entre l'abattement de catégorie, d'une part, et la somme de l'abattement de travail octroyé et l'abattement octroyé sur le revenu de remplacement, d'autre part ».

Il s'en déduit que l'abattement de catégorie, qui est appliqué sur le solde des revenus et qui correspond au montant de l'allocation de remplacement de revenu, est réduit des abattements de travail et sur le revenu de remplacement. Dit autrement, l'abattement de catégorie « intègre » les abattements sur les revenus du travail et de remplacement. Ou encore, les abattements sur les revenus du travail et de remplacement ne sont alloués que dans la mesure où, cumulés, ils excèdent l'abattement de catégorie.

L'article 9ter, § 6, définit l'ensemble de ces notions en énonçant : « il faut entendre par :

1° revenu du travail : le revenu de la personne handicapée acquis par un travail effectivement presté par lui-même;

2° revenu de remplacement : l'ensemble des prestations sociales que la personne handicapée perçoit sur la base des réglementations en matière de maladie et d'invalidité, de chômage, d'accidents du travail, des maladies professionnelles, des pensions de retraite et de survie, de garantie de revenu aux personnes âgées et de revenu garanti aux personnes âgées;

3° l'abattement du travail : l'abattement visée au troisième paragraphe;

4° l'abattement sur le revenu de remplacement : l'abattement visée au quatrième paragraphe;

4°bis autres revenus : le revenu de remplacement non immunisé conformément au § 4, (...) et les autres revenus imposables qui ne sont pas visés aux points 1° et 2°;

5° abattement de catégorie : un montant qui est lié à la catégorie à laquelle la personne pourrait appartenir ou appartient sur base de l'article 4 et qui correspond aux montants de l'allocation de remplacement de revenus des catégories correspondantes ».

12.

La question qui justifie l'appel de l'Etat belge est celle de savoir sur quels revenus l'abattement de catégorie trouve à s'appliquer et, en particulier, de savoir s'il s'applique au solde des revenus de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage qui subsiste après l'application de l'abattement dit du « prix de l'amour », soit celui de l'article 9ter, § 2.

13.

La réponse pourrait à première vue sembler positive dans la mesure où l'article 9ter, § 5, vise les autres revenus et que l'article 9ter, § 6, 4°bis, les définit comme les autres revenus imposables que le revenu de remplacement et n'en exclut que les revenus du travail.

Le contexte d'élaboration du texte de cet article 9ter, § 6, 4°bis, montre cependant qu'il a été adopté, par l'arrêté royal du 20 mai 2008<sup>1</sup>, en vue d'étendre à toutes les catégories de handicapés le régime du « prix de l'amour » existant jusqu'alors pour les seules catégories 3 à 5. Ce régime antérieur pour ces catégories 3 à 5 excluait explicitement le solde des revenus

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 20 mai 2008 modifiant l'article 9ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration. Cet arrêté a été adopté conformément à l'avis du Conseil supérieur national des personnes handicapées, rendu le 18 février 2008.

de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage de l'application de l'abattement de catégorie.

14.

Par conséquent, l'abattement de catégorie de l'article 9ter, § 5, ne trouve pas à s'appliquer au solde des revenus de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage qui subsiste après l'application de l'abattement de l'article 9ter, § 2<sup>2</sup>.

15.

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, l'allocation d'intégration revenant à monsieur V. au 1<sup>er</sup> juillet 2011 se calcule sur la base des revenus de l'année 2009. Ces revenus sont 7.681,63 euros de revenus du travail de monsieur V. et 33.814,81 euros de revenus de la personne avec laquelle il vivait en ménage.

Les revenus de cette personne sont à réduire de l'abattement de l'article 9ter, § 2 (prix de l'amour), en sorte qu'il subsiste un solde de 6.537,25 euros. Les revenus de monsieur V. sont quant à eux entièrement immunisés après application de l'abattement sur les revenus du travail de l'article 9ter, § 3.

Dès lors que le solde des revenus de la personne avec laquelle monsieur V. vivait en ménage (6.537,25 euros) n'est pas réduit de l'abattement de catégorie et qu'il est supérieur au montant de l'allocation d'intégration de catégorie 2 au 1<sup>er</sup> juillet 2011 (3.762,33 euros), il fait obstacle à l'octroi, à cette date, de cette allocation.

16.

L'appel de l'Etat belge visant à voir réformer l'octroi de cette allocation est fondé.

17.

Au 1<sup>er</sup> août 2014, date d'effet de la demande formée en cours de procédure par monsieur V., la même conclusion s'impose.

Ce sont les revenus de l'année 2012 qui sont pris en compte.

Or, les revenus de la personne avec laquelle monsieur V. vivait en ménage s'élèvent à 36.131,60 euros. Après application de l'abattement de l'article 9ter, § 2, reste un solde de 7.267,16 euros qui, à lui seul, fait obstacle à l'octroi de l'allocation d'intégration de catégorie 2 (qui est de 3.914,52 euros au 1<sup>er</sup> août 2014).

---

<sup>2</sup> En ce sens: C. trav. Liège, 10 mars 2014, R.G. : 2012/AL/177 ; Trib. trav. Charleroi, 11 octobre 2012, R.G. : 10/2082/A.

Les dépens

18.

Conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, il y a lieu de délaisser à l'Etat belge ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement à l'égard de l'Etat belge, par défaut à l'égard de monsieur François VAN BILZEN et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel recevable ;

**2.**

Dit l'appel fondé et réforme par conséquent le jugement en ce qu'il a condamné l'Etat belge à payer une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 à monsieur F. V. B. ;

**3.**

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,

Yvon COLLARD, Conseiller social au titre d'indépendant,

Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont participé aux débats de la cause,

assistés de Sandrine THOMAS, greffier,

lesquels signent ci-dessous excepté Madame FORTUNY-SANCHEZ qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 1<sup>er</sup>, du code judiciaire:

le Greffier,

le Conseiller social,

le Président,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 3<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le ONZE MAI DEUX MILLE QUINZE,  
par Monsieur Hugo MORMONT, Président de la chambre,  
assisté de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,